

DÉCISION DU MAIRE N° 23/07

Portant modification par avenant du marché public pour la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire

La Maire de Le Porge,

- En vertu** de la délégation de compétences qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** le marché pour la fourniture des denrées alimentaires pour le restaurant scolaire conclu le 1^{er} mars 2020 avec API RESTAURATION ;
- Vu** les demandes émises par le titulaire du marché public, API RESTAURATION, en date du 29 décembre 2022 et du 17 janvier 2023 sollicitant une actualisation tarifaire ainsi qu'une demande d'indemnisation pour imprévision ;
- Considérant** une hausse sans précédent du prix des denrées alimentaires, de l'énergie et de la main d'œuvre ;
- Considérant** la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29/09/2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de commande publique ;
- Considérant** la circulaire ministérielle n°6380/SG du 29/11/2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix dans les marchés publics ;

D É C I D E

⇒ De revoir les modalités financières du marché public en cours par une actualisation des tarifs, arrêtée à 19%, et prenant effet au 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- Repas maternelle	1,467 €HT
- Repas primaire	1,627 €HT
- Repas adulte	1,956 €HT
- Repas portage	2,079 €HT
- Repas adulte ALSH	1,956 €HT

⇒ D'indemniser le prestataire pour le préjudice subi dû au bouleversement économique sur l'année 2022 à hauteur de 7 411,55 euros. HT, soit 75% de la perte pondérée à 11%.

Les autres termes du marché public initial restent inchangés.

Les crédits sont inscrits au budget PRINCIPAL.

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Le Porge, le 15 février 2023

La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.